



Quelques mesures fiscales québécoises annoncées le 2 décembre 2014

Augmentation de l'exonération pour gain en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche

L'exonération du gain en capital lors de la disposition d'un bien agricole ou de pêche est présentement de 800 000 \$ indexée annuellement. Suite à l'annonce du 2 décembre dernier, cette exonération sera bonifiée à 1 000 000 \$ pour les gains à l'égard des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou d'une combinaison de tels biens pour les dispositions postérieures au 31 décembre 2014. Par contre, dans la situation où une réserve à l'égard d'un solde de prix de vente résultant de la disposition d'un bien admissible entre le 2 décembre 2014 et le 31 décembre 2014, la bonification sera également applicable à la réserve incluse au revenu l'année suivante.

Pour l'application de cette mesure, voici des exemples de biens admissibles :

- action du capital-actions d'une société agricole ou pêche;
- intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche;
- immeuble ou immobilisation incorporelle utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada;
- permis de pêche.



En revanche, il n'y aura pas d'indexation de l'exonération de gain en capital sur les biens agricoles ou de pêche tant que l'exonération indexée pour gains en capital des actions admissibles de petites entreprises n'atteigne, quant à elle, 1 000 000 \$.

Modifications aux crédits d'impôt remboursables pour la recherche et développement (R-D)

Le crédit d'impôt remboursable pour le salaire R-D est présentement de 30 % (pour l'ensemble des sociétés associées ayant des actifs inférieurs à 75 millions). L'énoncé économique propose d'instaurer un seuil minimal de dépenses admissibles aux crédits R-D pour les exercices débutant après le 2 décembre 2014 relatives à des travaux de R-D effectués après ce jour.

Les seuils de dépenses minimales pour l'ensemble des crédits d'impôt R-D seront dans la majorité des cas de 50 000 \$ (sociétés dont l'actif est inférieur à 50 millions). Ainsi une société visée ayant un total de dépenses inférieur à 50 000 \$ ne pourra pas réclamer de crédits R-D. Le seuil pourra atteindre plus de 225 000 \$ lorsque l'actif total des sociétés associées sera de plus de 75 millions de dollars.

Taux d'intérêt applicables pour le dernier trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,40 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,40 %
Avances ou avantages au taux prescrit	1 %	1 %

Dates importantes au cours des prochains mois

30 janvier 2015 : date limite pour effectuer le paiement des intérêts relatifs à un prêt entre personnes liées ou un prêt par l'employeur
28 février 2015 : date limite pour la production des formulaires T4, T4A et T5

Quelques mesures fiscales québécoises annoncées le 2 décembre 2014 (suite)

Le crédit d'impôt pour investissement aura lui aussi un seuil minimal de frais relatifs à un bien admissible

Depuis quelque temps, le crédit d'impôt à l'investissement fait l'objet de plusieurs modifications. À ce jour, le taux du crédit d'impôt peut atteindre 32 % lorsque le bien admissible est utilisé dans une zone éloignée. Pour les sociétés ayant leurs activités en Montérégie ou à Montréal, le taux atteint un maximum de 8 %.

Selon les mesures annoncées, le taux de crédit n'est pas changé, par contre, le premier 12 500 \$ de frais engagés à l'égard d'un bien admissible ne sera pas pris en compte dans le calcul pour les frais admissibles à ce crédit. Chaque équipement de fabrication et de transformation admissible sera soumis à ce seuil. Par conséquent, notre compréhension est à l'effet qu'un bien autrement admissible en deçà de 12 500 \$ et acquis après le 2 décembre 2014 ne donnera plus droit à ce crédit d'impôt.

Cette mesure est applicable pour chaque bien acquis après le 2 décembre 2014 à l'exception des biens où une entente a été contractée avant cette date ou d'un bien dont la construction était commencée le 2 décembre.

À titre indicatif, un bien admissible à ce crédit est un bien de fabrication et de transformation neuf utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre d'une entreprise et qui commence à être utilisé dans un délai raisonnable pour une durée minimale de 730 jours. Depuis le 1^{er} février 2011, le matériel informatique de production utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation est admissible au crédit d'impôt à l'investissement.



Il est à noter que le moment où la dépense pour le bien a été engagée et payée a une importance pour la détermination de la réclamation du crédit et du taux de crédit applicable. À titre d'exemple, le taux de crédit pouvait atteindre 20 % pour une PME manufacturière montréalaise entre le 7 octobre 2013 et le 4 juin 2014.

Ce crédit fait l'objet de vérification par Revenu Québec, vous devez vous assurer d'avoir les pièces justificatives, par exemple :

- copie des factures;
- preuves de paiement;
- description des biens (nom du fournisseur, date de la commande, date du contrat, coût, nom de la région);
- toute autre aide reçue pour ce bien.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com